



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 003.2.2...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU...2.8.2026..... PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
SOCIÉTÉ BORA MINERALS SARL AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE
VENTE DES PIERRES DE COULEUR /EXERCICE FISCAL 2026**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 018/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} A et B, point 28 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB. MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié par l'Arrêté Interministériel n° 00081/CAB.MIN/MINES/01/2023 et n°006/CAB.MIN/FINANCES.2023 du 14 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB. MIN/FINANCES/2022 du 22 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 28 mars 2024 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs en république Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 14 avril 2011 portant règlement de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 0127/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 26 mars 2025 portant renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale au profit de la Société **BORA MINERALS SARL/Exercice 2025** ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du **18 février 2026**, par la Division Provinciale des Mines du Lualaba pour le compte de la Société **BORA MINERALS SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, **pour l'exercice fiscal 2026**, à la Société **BORA MINERALS SARL** dont références ci-après :

- Adresse : 800, Avenue Capo, Quartier Musompo, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba.
- N° RCCM : CD/LSH/RCCM/20-B-00051
- N° Identification Nationale : 6-128-N56614P
- N° Import-Export : 0002/HAX-26/I001329 HK/Z
- N° Impôt : A 2025837G ;
- N° Compte bancaire (Rawbank) : 05100051340106651480280/USD

Article 2 :

La Société **BORA MINERALS SARL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 MAI 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général aux Mines
- Direction des Mines
- Direction Générale du CEEC
- Commission de Certification
- CTCPM
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort
- Société BORA MINERALS SARL

(1)
(1)
(2)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)